

2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896):

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville (décret du 30 mai 1892):

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Certifié conforme aux votes du Conseil général.

Papeete, le 22 décembre 1898

Le Gouverneur,

Signé: G. GALLET.

N° 394. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui établit une taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois résidant dans la Colonie et payant une ou plusieurs patentes et licences.

(Du 22 décembre 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie; ensemble les articles 40, 43, n° 5, et 44, combinés du décret de même date institutif du Conseil général;

Vu les délibération et vote de cette assemblée, en date du 3 décembre 1898;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, et sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général en date du 3 décembre 1898, établissant,